

La chasse et la forêt au second Moyen Âge en Haute-Bretagne.

Pratiques et représentations de la seigneurie

En menant des recherches sur la réalité de la forêt le long de la frontière de la Bretagne, nous avons pris la mesure de l'importance de la chasse dans la société médiévale, de son lien intime à la forêt et du fait qu'elle constituait en elle-même un objet de recherche historique. Charles Petit-Dutaillis¹ a naguère démontré que le mot et l'espace de la *foresta* sont des créations humaines du premier Moyen Âge. Il nous a semblé que l'étude de la chasse après l'an mil pouvait elle aussi fournir certaines clés de la forêt. C'est au-travers de sources multiples et non spécifiques, telles les donations, les aveux, les minus et dénombrements, les comptes de châtelainies, que se sont peu à peu révélés les différents types de chasse, leur organisation matérielle, leur importance. Ils seront présentés en trois chapitres traitant des trois pratiques cynégétiques majeures : la fauconnerie, la vènerie et les enclos à gibier. Chacun d'eux s'appuiera sur des mentions concernant les forêts de Haute-Bretagne, celles de Machecoul à Fougères, mais aussi celles de Plélan, de Rennes ou de Chevré pendant le second Moyen Âge, du XI^e jusqu'au XVI^e siècle. Enfin, au-delà des seuls aspects descriptifs, l'étude évoquera souvent la place de la chasse et de la forêt dans la société médiévale, aux plans de la féodalité, du droit et de la représentation mentale (fig. 1).

La fauconnerie

La fauconnerie est aujourd'hui encore reconnue comme une forme de chasse particulièrement aristocratique et considérée comme un art. Elle l'était encore plus au Moyen Âge au point de devenir, dès le XV^e siècle, privilège et signe de noblesse.

1. PETIT-DUTAILLIS, Charles, « De la signification du mot « forêt » à l'époque franque. Examen critique d'une théorie allemande sur la transition de la propriété collective à la propriété privée », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 76, 1915, p. 97-152 ; *Id.*, « Les origines franco-normandes de la « forêt » anglaise », *Mélanges d'histoire offerts à Charles Bémont*, Paris, Félix Alcan, 1913, p. 59-76.



Figure 1 – Carte figurant le lien chasse, forêts et seigneuries (réal. J.-C. Meuret)

Nous n'en avons guère relevé de trace écrite pour le Moyen Âge central breton, comme si la caste seigneuriale supérieure ne se l'était pas totalement appropriée. Fait exception la seigneurie de Fougères où en 1210, Geoffroy, seigneur de cette terre, détient dans le bois d'Ardenne en Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine) le droit de se faire donner des autours et la moitié des faucons. On peut en déduire qu'il était grand chasseur dans sa propre forêt de Fougères, mais aussi en celle de Rennes ² où, la même année, le duc lui confirme ses droits³ hérités de Raoul II de Fougères qui les avait reçus de Conan entre 1156 et 1166, en même temps que la charge de grand forestier⁴. De plus, on connaît de ce Raoul II deux sceaux de 1162-1163 qui prouvent son attachement à la chasse : l'un figurant sans doute un chien, et l'autre montrant une femme tenant un oiseau sur sa main gauche⁵. D'autres sceaux bretons des XII^e et XIII^e siècle figurent d'ailleurs des faucons seuls ou tenus à la main, comme ceux d'Asculfe de Soligné seigneur de Dol au milieu du XII^e siècle, de son épouse Yseult de Dol, d'Alix épouse de Pierre de Dreux en 1214, ou encore de Yolande de Bretagne, dame de Penthievre en 1247⁶.

Deux belles mentions de cette activité se rapportent à Jean IV et à La Guerche-de-Bretagne. En juillet 1386, alors qu'il détient cette seigneurie et sa grande forêt, il demande qu'on y prenne et dresse quatre « jardres⁷ » et six éperviers, et qu'on les lui livre à Vannes. L'aller-retour de 300 kilomètres mobilisa deux serviteurs à cheval pendant cinq jours et coûta 1 livre 16 sous, y compris la viande à nourrir les rapaces :

« Monseigneur [...] li plereit que fust fait et ou l'en li envoyeret les jardres et esperviers de la forest de la Guierche qui estoient prestz à descendre dedenz la fin du moys de juign
A Jamet Guignet et Guillaume Fouvre pour peine et despens de elx et de lourz chevaulx de aller à Vennes porter quatre jardres et seix esperviers de la ditte forest que Monseigneur

2. *Cartulaire de la seigneurie de Fougères connu sous le nom de cartulaire d'Alençon*, publié par Jacques AUBERGÉ, Rennes, Oberthur, 1913, p. 134, acte XXII, « *Dominus Filgeriorum habet in dicto nemore [de Ardanie] ostorius et medietatem falconum* ».

3. MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, réimp., Paris, Éd. du Palais-Royal, 1974, t. I, col. 818.

4. *Cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, *op. cit.*, acte XI, p. 113-114 : « *De alio vero meo foresto illum forestarium magnum facio sicut antecessores sui fuerunt in tempore antecessorum meorum* ».

5. Cité par BACHELIER, Julien, « La forêt de Fougères, un conservatoire archéologique », *ARMEN*, nov.-déc. 2010, p. 42.

6. MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, *op. cit.*, t. I et II, planches de sceaux en fin d'ouvrage.

7. Absent des lexiques d'ancien français, ce nom doit, selon nous, être mis en relation avec le verbe « jardiner », terme de fauconnerie qui signifie exposer un oiseau de proie dressé, à la lumière, dans le jardin ; ce dernier mot s'écrivait et se prononçait le plus souvent « jardrin » à la fin du Moyen Âge. Pour ces raisons, « jardre », plutôt qu'une espèce particulière de rapace, nous semble désigner un oiseau de proie affaîti, dont le dressage est achevé.

avet commandé y estre portez et y furent par v jours, allanz, venanz et séjournanz ou moys de juillet l'an dessusdit et pour querir et achatez viande aux diz oiseaux XXXVI s.⁸. »

Et en cela n'est pas compté le temps que les fauconniers avaient passé à capturer au nid ou au piège, puis à affaïter⁹ les éperviers, des semaines d'activité quotidienne et d'intimité avec les oiseaux, afin qu'en juin ils soient prêts pour le haut vol.

Signe de la haute valeur symbolique attachée à la fauconnerie comme marque de pouvoir, un autre acte de 1390 relate comment, quelque temps auparavant, le même Jean IV venu de « Bretagne bretonnante » entra en « Bretagne gualou », où il passa par Marcillé (Marcillé-Robert, Ille-et-Vilaine) pour aller reprendre possession de la place frontalière de La Guerche qu'avait tenue un temps Du Guesclin. Sans avoir à livrer combat, il reçut les clefs de la ville et y entra en grand seigneur, sans arme, un épervier à la main :

« Mons. le duc [...] arriva en une ville appelee Marssille à dous leues près de ladite ville de la Guierche [...] et là vint le connestable dudit lieu de la Guierche en compaignie d'aucuns des bourgeois de ladite ville, lequel senz aucune force ou contrainte randit et delivra les clefs à Monseignour le duc comme leur seigneur et depuis, senz ce que Monseignour le duc fust aucunement armé entra un espervier sur son poaing en ladite ville de la Guierche et fut receu à grant joaie et à grant liece comme le seigneur¹⁰. »

La relation de cette prise de possession inscrit Jean IV dans l'iconographie emblématique des puissants du Moyen Âge, souvent portraitureurs à cheval, un oiseau de proie à la main.

Hors de la sphère ducal, les exemples ne manquent pas. Un compte de Jean de Blois, comte de Penthièvre et seigneur de Lamballe, rapporte ainsi qu'en 1393 deux fauconniers furent rétribués 67 livres 12 sous pour avoir « gouverné » la préparation des faucons seigneuriaux de janvier à juillet¹¹. Si l'on retourne à l'est de la Bretagne, c'est la seigneurie d'Ancenis qui en fournit le plus de mentions. Ainsi le 19 juin 1427 avec un fauconnier du nom de Peillac que « Monseignour envoya espres de Ancenis pour prendre des oayseaulx es forestz de Monseignour¹² ». C'est encore le cas en 1456 lorsque le châtelain de la forêt de Belligné compte 5 sous pour « un messagier qui porta ung tercelet de Belligné à Ancenis à maditte Dame », Jeanne de Rohan, dame de Rieux, soit à 15 kilomètres¹³. A Ancenis, au tournant des années 1500, sans

8. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 211/6, fol. 21 v° et partiellement cité par JONES, Michael, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 2 vol., Paris, C. Klincksieck, 1890-1983, n° 591, p. 413-414.

9. Terme de fauconnerie synonyme de dressage d'un oiseau de proie, cf. site Internet CNRTL (Centre national de ressources Textuelles et lexicales, site créé par le CNRS en 2005).

10. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 104/11, l. 43-46 et JONES, Michael, *Recueil...*, op. cit., n° 763, p. 481

11. CHAUVIN, Monique, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe. 1387-1482*, Paris, Klincksieck, 1977, note 44, p. 258.

12. Arch. dép. de Loire-Atlantique, 44 E 271, compte du fief Guihéneuc de 1426-1427, fol. 22.

13. *Ibid.*, E 267, compte de 1465, fol. 10 v°.

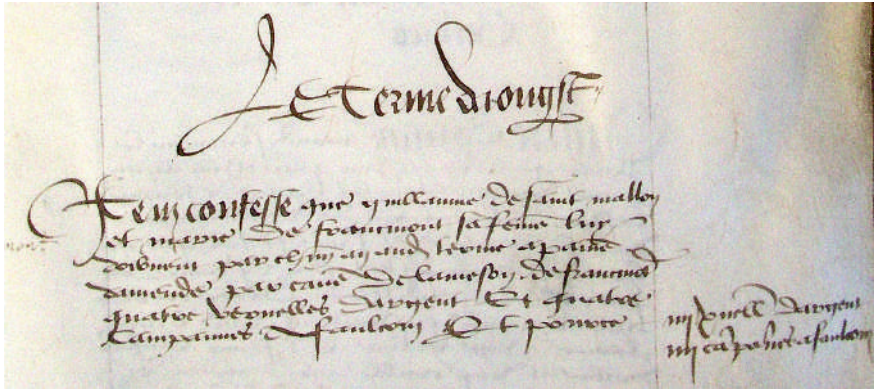


Figure 2 – Mention de campanes et de vervelles, dues par les détenteurs du lieu de Francmont (Plélan-le-Grand, Ille-et-Vilaine) (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2151, seigneurie de Plélan, 5 septembre 1494, fol. 2 r°)

atteindre celles de la vènerie, les dépenses de fauconnerie prennent de plus en plus d'importance, totalisant 640 livres tournois en 1499¹⁴. Elles se comprennent mieux quand on sait que cette baronnie est toujours aux mains de la très puissante famille de Rieux, en la personne de Jean IV, maréchal de Bretagne et ex-tuteur de la duchesse Anne. Chacun des fauconniers, et ils sont au moins cinq, dispose d'un valet lui aussi pourvu d'un cheval. Il a en charge quotidienne plusieurs des précieux oiseaux et parfois aussi des épagneuls, peut-être des chiens d'arrêt associés à la volerie, bien distincts des lévriers et mâtins à courre de la vènerie. Ainsi, pour l'an 1499, Olivier du Haille, l'un des fauconniers, reçoit 140 livres tournois « pour gaiges et entretenement de neuff oyseaulx, son varlet et ses chevaux¹⁵ », ou en 1503, Gilles de Rosnache est payé 170 livres tournois pour « ses gaiges et estat pour l'entretienement de dix espaigneux, de ses chevaux, deux ouayseaux et son varlet¹⁶ ». Jalon bien visible de la volerie dans la seigneurie, il existe en Riaillé, près de la forêt d'Ancenis un lieu-dit la Jardière, apparemment en rapport avec la capture ou le dressage des jardres.

Preuve de sa charge symbolique au sein du monde seigneurial, la fauconnerie figure aussi dans certains devoirs de vassaux. Exemple significatif, en 1494, Olivier de Beaulieu seigneur du lieu du même nom en Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine) doit à son seigneur de Plélan, Guy (XV) de Laval, à cause de sa « meson dudit lieu de Beaulieu, ung gand de faulconnier et iiii campannes à faulcons¹⁷ ». « Guillaume de

14. *Ibid.*, E 277/6, compte de Varades 1500, fol. 14 v° et 15-15 v°.

15. *Ibid.*, E 277/6, compte de Varades 1500, fol. 15.

16. *Ibid.*, E 278/2, compte de Varades 1503, fol. 18 v°.

17. *Ibid.*, B 2151, 1494, fol. 5 v°.

Saint Mallon et Marie de Francmont, sa femme », pour « la meson de Francmont [en Plélan], doivent eux « quatre vervelles d'argent et quatre campannes a faulcons¹⁸ » (fig. 2). On ne peut manquer d'établir le parallèle avec d'autres objets symboliques que les vassaux devaient parfois à leur seigneur, telle la « pere de esperons dorez » ou « la pere de gans », comme à Châteaubriant au ^{xiv}^e siècle¹⁹, ou encore à Riaillé au ^{xv}^e siècle²⁰. Gants, éperons, gant de fauconnier et vervelles à faucons, tous objets à la fois réduction et exhibition du pouvoir seigneurial.

Pour la forêt du Pertre, située dans la seigneurie de Vitré et tenue par la très puissante famille de Laval, on ne dispose pas d'acte détaillé du ^{xv}^e siècle. Il ne fait cependant aucun doute qu'on y pratiquait l'art de la volerie, car en Argentré, à moins d'un kilomètre de la forêt, existent le lieu et manoir de « La Fauconnerie ». Vers 1400, lorsque Guy XII, accompagné de sa cour et de ses proches, use du droit de dîner dû par les usagers des grandes landes de Retiers, près de son château de Marcillé (-Robert), il est accompagné de ses chiens et de ses « oyseaulx ». Ceux-ci participent à la démonstration de pouvoir, posés sur des « perches » que les hôtes ont dressées près des tables²¹. Cette chasse apparaît encore dans le très riche aveu rendu par la comtesse de Laval au comte du Maine, René roi de Sicile, en 1444 :

« Item de mes hommes tenans le domaine et fié de la Gaberie doivent et sont tenus me querir une paire d'esperviers et me les garder en mes dites forestz de la Gravelle dès ce que l'espervier va à son aire jusques à ce que les oiseaulx soient creuz, et dès lors qu'ils sont près à descendre me le doivent faire assavoir²². »

Pour une autre région du Maine, le même aveu stipule qu'un petit vassal proche de la forêt de Mellay doit :

« chacun an, le premier jour d'aoust, ung espervier nyes [une nichée], sain, entier et prêt à prendre perdreiz, rendus en mon chastel de Mellay²³. »

18. *Ibid.*, B 2151, fol. 5. Ce devoir comme le précédent figure à l'identique en 1696.

19. BOUVET, Christian, et GALLICÉ, Alain, « La maison de Châteaubriant (^{xi}^e siècle-1383). Troisième partie : le compte de rachat de 1383-1384 », *Bulletin de la Société historique et archéologique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 148, 2013, p. 93-118. Devoir de vassal dû au s^r de Châteaubriant.

20. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 271, compte du fief Guihéneuc 1426-1427, fol. 29 : devoir dû par les teneurs de La Ripviere de Chevasne au s^r d'Ancenis (aujourd'hui Chevasné-en-Riaillé, sur l'Erdre).

21. GUILLOTIN de CORSON, Amédée, « Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne comprises dans le territoire actuel du département d'Ille-et-Vilaine. Les châtelainies », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. xxiv, 1895, p. 57 qui cite Arch. dép. Ille-et-Vilaine, série E ; BERTRAND de BROUSSILLON, Arthur, *La maison de Laval, étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré*, Paris, Picard, 1888, t. II, 1264-1412, n° 959, p. 365. Seule la première référence fait mention des perches à oiseaux.

22. COUANIER de LAUNAY, Étienne-Louis, « Aveu du comté de Laval à René d'Anjou, roi de Sicile comte du Maine », *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. II, 1890, p. 51.

23. *Id.*, *ibid.*, t. II, 1890, p. 61.

La vènerie

Célébrée fin ^{xiv}^e siècle par Gaston Fébus dans son *Livre de chasse*²⁴, mais aussi dans nombre de traités postérieurs, la vènerie tient une place quasi institutionnelle dans la vie des aristocrates et des souverains, l'apogée survenant avec Louis XIII²⁵.

Dans la Bretagne, du Moyen Âge central, en raison de la prédominance des sources religieuses, sa place n'est guère visible et encore moins mesurable. Néanmoins, elle existe indiscutablement si l'on se réfère à la présence des « *venatores* » parmi les témoins de certaines donations, comme le montrent les quelques exemples qui suivent. Dès 1040-1047, un « *Gaufridus venator* » est témoin de la donation à Marmoutier du bois de Born en Gahard par le comte Conan²⁶. En 1069, lorsque le comte de Bretagne Hoël concède des terres, forêts et étangs à Sainte-Croix de Quimperlé, il le fait en présence de ses « *venatores* ». Signe de leur importance près de lui, l'acte précise qu'ils sont des officiers ducaux, au même titre que les prévôts²⁷. Vers 1068/1076-1084, vit un Jean le Veneur, seigneur et possesseur de la Primaudière, aujourd'hui une petite clairière de la forêt de Juigné exactement à cheval sur la limite Bretagne/Anjou²⁸. L'étude du dossier de ce secteur conflictuel nous conduit à penser que de son vivant, il avait été veneur du comte d'Anjou Geoffroy Martel, lorsque ce dernier détenait encore le château voisin de Pouancé. De ce veneur, on retiendra le lien étroit avec la forêt et le fait qu'il est qualifié de « *dominus* ». Au pays de Rais, vers le milieu du ^{xi}^e siècle, Harscouët I^{er} avait accaparé brutalement une partie de la paroisse de Chéméré pour y créer la forêt de Princé au détriment du prieuré de Saint-Serge d'Angers. En 1083, pour régler le conflit né de cette afforestation, son fils Gestin II procède à plusieurs restitutions et abandonne le droit de pâtée de ses chiens qu'il détenait d'une antique coutume, en présence, entre autres, de « *Gaudinus venator*²⁹ ». En 1096, le duc Alain, fils d'Hoël, fait don d'une

24. Parmi plusieurs manuscrits de ce texte, un des plus anciens : *Le livre de chasse que fist le comte Febus de Foix, seigneur de Bearn*, 1375-1400, BnF, dép. des ms. fr., 619.

25. GRISELLE, Eugène, *Écurie, vènerie, fauconnerie et louverie du roi Louis XIII*, Paris, Catin, 1912.

26. GUILLLOT, Hubert, *Actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, édités par Philippe CHARON, Philippe GUIGON, Cyprien HENRY, Michael JONES, Katharine KEATS-ROHAN et Jean-Claude MEURET, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, p. 290.

27. *Id.*, *ibid.*, p. 339.

28. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon en Bretagne*, publié par Aurélien de COURSON, Paris, Imprimerie Impériale, 1863, acte 379, p. 335. Et *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon* éd. en fac-similé par Hubert GUILLLOT, André CHÉDEVILLE, et Bernard TANGUY, Association des amis des archives historiques du diocèse de Rennes, Dol et Saint Malo, 1998, fol. 182 v^o : « *In diebus illis, quando Goslinus monachus prioratum agebat in loco qui dicitur Jouiniacus, contigit mori quendam vicinum ac parrochianum suum Johannem venatorem terre illius, que vocatur Primauderia quamque dirimit a Jouiniaco ductulus aque, dominum ac possessorem* ».

29. MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, *op. cit.*, t. I, col. 457 ; *Cartulaires de l'abbaye Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers (x^e et xii^e siècles)*, édités par Yves CHAUVIN, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2 vol., 1997, t. I, actes 194-195, p. 187 : « *Duos nichilominus pastus*

terre à l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé. Afin de garantir que rien n'ira à l'encontre de cette donation, il convoque ses veneurs et, en leur présence, exempte la terre du « *jus avenæ quod de ipsa terra meis canibus debebatur* », un impôt en avoine dû pour ses chiens³⁰. Cette exemption est renouvelée en 1140, par Conan IV dans un acte qui cite le « *cibus canum* », la nourriture des chiens³¹. Ce droit d'avoine servait bien à la pâtée de la meute. On le voit en 1426-1427 à la seigneurie d'Ancenis où, de novembre à janvier, des « aveniers » doivent fournir près de 30 mesures d'avoine pour « la deppense des chevaux et des venours » de Jehan Le Vicomte, maître veneur³². Plus tard, les traités de vènerie modernes présentent d'ailleurs le pain d'orge, ou d'autre céréale, comme la nourriture quotidienne des chiens.

Le XIII^e siècle fournit aussi un certain nombre d'attestations. En 1207, à la fondation du prieuré de la Primaudière pour l'ordre de Grandmont, par les seigneurs de Châteaubriant et de La Guerche-Pouancé, parmi les témoins figure un « *Simon Venator*³³ ». En cette époque de création anthroponymique, on peut hésiter entre nom commun et nom d'homme. On doit cependant relever qu'un siècle plus tôt, le même lieu était déjà tenu par un « *Jehan venator* » (cf. *supra*), que le contexte demeure tout autant forestier, et que les donateurs, Guillaume III de La Guerche et Brient de Châteaubriant, sont de puissants seigneurs châtelains capables d'entretenir une telle charge. À la suite d'Hoël et de Conan IV, les ducs continuent à entretenir un important corps de vènerie à Quimperlé. Ainsi, un acte de Jean I^{er} de 1238 fait état parmi plusieurs autres maisons de la ville, des « *domus venatorum* » dont « *tres sunt liberae in quittance comitis* ». Apparaissent en même temps les « *domus canum comitis tres*³⁴ ». Cette présence canine peut surprendre dans la ville et près de l'abbaye ; elle est pourtant réelle car les « maisons de chiens » ne peuvent que désigner les différents chenils abritant les bêtes selon leur âge ou leurs spécialités tels lévriers, mâtins, dogues ou limiers.

quos ex antiqua consuetudine habebam [...] unum michi alterum canibus meis anno solvendo remisi eis... ».

30. GUILLOT, Hubert, *Actes des ducs...*, op. cit., p. 390.

31. *Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé*, éd. fac-similé, présenté et introduit par Cyprien HENRY, Joëlle QUAGHEBEUR et Bernard TANGUY, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, p. 358 ; MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. I, col. 580.

32. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 271, compte de 1426-1427, fol. 27 : par dépense des veneurs, il faut entendre ici la nourriture des chiens dont ces hommes ont la charge permanente. On peut aussi citer un aveu de 1515 rendu à la seigneurie de Fougères faisant mention de « rentes deues à la dite court par avoines menues appellées bran à chiens », Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 A 28, fol. 52 v°. Ce terme bran a été conservé sous la forme « brenée » ou « branée » en gallo avec le même sens de repas des animaux, ORAIN, Adolphe, *Glossaire patois du département d'Ille-et-Vilaine*, Paris, Maisonneuve frères et C^{ie}, 1886, p. 16.

33. MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. I, col. 809.

34. LÉMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Jean I^{er}*, duc de Bretagne (1237-1286, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, n° 6, p. 51-53.

Bien que peu détaillés, ces quelques exemples montrent qu'au Moyen Âge central, les ducs de Bretagne ainsi que quelques puissants seigneurs, se sont dotés d'un corps de vènerie permanent. L'institution apparaît déjà construite à l'image du monde seigneurial. Activité ludique, moyen de pouvoir et représentation d'un système, elle y tient une place majeure.

Dans les forêts de l'est du duché, la vènerie ne se révèle vraiment qu'au Moyen Âge terminal, surtout dans les comptes, tels ceux de la baronnie d'Ancenis, alors aux mains de la très puissante famille de Rieux. Dans celui de l'année 1426-1427 apparaît plusieurs fois Jehan Le Vicomte, grand veneur du sire de Rieux dont le nom laisse penser qu'il appartenait à la classe noble. Tout au long de l'année, à la tête de son équipage, il n'a de cesse de « courre » en chacune des forêts de Pannecé, de Belligné ou de la Poitevinère : par deux fois en juillet 1426, sur ordre du seigneur, il se rend « courre en boays es forestz de Ancenis », sans doute pour le cerf, car c'est alors la saison dite « cervaison » en septembre, il va « courre en bois en la forest de Pennecé et es buissons des environs » et du 9 novembre au 1^{er} janvier 1427, avec « ses chevaux et des venours », il est « à courre en boays en porchaison à la forest de la Poytevinier³⁵ ». Il semble que le maître d'équipage soit presque toujours d'extraction noble, ainsi à la fin du xv^e siècle, avec Joachim Juhel, sieur de la Jalletière³⁶. La forêt de Belligné, aujourd'hui disparue, constituait un des terrains de chasse privilégiés des seigneurs d'Ancenis. En 1444, le châtelain doit compter 40 livres, « pour la despence des venors de Madame et Mons^r de Riex son filz, qui furent corre en bois en la forest de Belligne en porchaison par deux voyages³⁷ ». Puis en 1456, on apprend que l'équipage de vènerie a passé 10 jours à « chacer et courre » en la forêt. Il en coûte 11 livres, 13 sous et 5 deniers³⁸. À l'automne 1476, les six veneurs de Monsieur de Rieux viennent passer rien moins que quarante-six jours avec leurs chevaux, lévriers, chiens et cuisinier, pour un coût de 60 livres, 8 sous et 4 deniers, tandis qu'en 1477 l'équipage s'installe à demeure en novembre et décembre, occasionnant une dépense de 35 livres³⁹.

Aussi importantes qu'elles paraissent, ces dépenses occasionnelles sont cependant peu de chose par rapport aux coûts globaux de l'équipage de vènerie. Ceux-ci apparaissent dans un compte du fief Guihéneuc de 1493-1496, où l'on peut constater leur énormité : les dépenses se partagent en deux, l'entretien annuel des chiens – jusqu'à quatorze lévriers et vingt-six chiens à cerfs, sans compter les « chiens

35. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 271, compte de 1426-1427, fol. 19 v^o, 23 v^o, 27.

36. *Ibid.*, E 274/1, compte de 1493-1495, fol. 19 et 25.

37. *Ibid.*, E 267, compte de 1444, fol. 6.

38. *Ibid.*, E 267, compte de 1456, fol. 6 v^o.

39. *Ibid.*, E 267, compte de 1479, fol. 6-6 v^o.

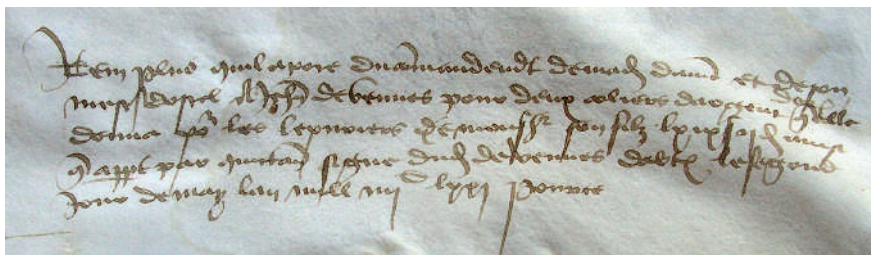


Figure 3 – Madame de Rieux offre deux colliers d'argent pour les lévriers de Monseigneur son fils, château d'Ancenis (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 277/2, compte de Varades, 1470-1471, fol. 17 r°).



Figure 4 – Cheminée de « la maison du sénéchal », Chevré (La Bouexière, Ille-et-Vilaine), scène de cervaison, xvr^e siècle (cl. J.-C. Meuret)

de trect » ou limiers – pour 400 livres tournois une année et 587 une autre, auquel s'ajoutent les gages annuels des huit veneurs permanents, d'un montant de 400 livres tournois sur un exercice, et 651 livres sur un autre⁴⁰. Au total, l'équipage coûte en moyenne plus de 1 000 livres par an. Pour comparaison, ces dépenses peuvent être mises en regard des recettes provenant des ventes de bois des forêts de la Poitevinère et de Pannecé, 459 livres pour les deux années 1494 et 1495⁴¹, 160 livres pour 1497

40. *Ibid.*, E 274/1, compte du fief Guihéneuc et de la Poitevinère, 1493-1495, fol. 24 v°, 25-25 v°.

41. *Ibid.*, E 274/1, 1493-1495, fol. 19.

et 1498⁴² et 220 en 1498 et 1499⁴³. La moyenne annuelle pour ces deux forêts réunies s'établit à 140 livres, six à sept fois moins que le coût de l'équipage. Ces chiffres mettent en évidence la place prééminente que tenait la chasse à courre dans la vie et dans l'affect de tels seigneurs. Elles éclairent mieux encore certains détails surprenants, comme lorsque Madame de Rieux fait mander par son maître d'hôtel de payer « deux coliers d'argent qu'elle donna pour les lepvriers de Monseigneur son fils⁴⁴ » (fig. 3), geste qui n'est pas sans rappeler le don d'anneaux à faucons ou vervelles d'argent impliqué par certains aveux.

Les très puissants Laval, seigneurs de Vitré et Laval depuis le milieu du XIII^e siècle, et détenteurs de plusieurs forêts dans le Maine et en Bretagne, ne pouvaient que posséder un ou plusieurs corps de vènerie conformes à leur richesse. Ils apparaissent en 1399, lorsque Choaisel, leur maître veneur, est fait prisonnier par les forestiers ducaux à l'étang de Verrières, avec gibier et équipage, pour avoir poursuivi un cerf hors de la forêt de Chevré (fig. 4), et être entré en forêt de Rennes⁴⁵. Un aveu de 1444, précise encore qu'ils entretenaient un équipage de vènerie dans leurs bois et forêt de la Gravelle, dans le Maine, mais contre la limite de la Bretagne :

« Pierres, seigneur de Cornesse, homme de foy simple par raison du fie de Cornesse et de la Vennerie qu'il a en mes dites forestz de Laval et de La Gravelle et par raison d'icelles choses me doit et est tenu a pasturer et nourrir à ses despens douze chiens courantz et deux levriers à cerfs que je luy dois bailler pour me garder chacun an dès le temps de la Sainte Croix en septembre, jusques au jeudi absolu⁴⁶. »

On aura relevé le nom vènerie attribué à un fief.

Il est un type de chasse qui paraît avoir tenu une place importante et particulière, la « porchaison ». Les manuels anciens de vènerie lui donnent à la fois le sens de chasse au sanglier et de saison d'automne, celle où cet animal est le plus charnu, spécialement les années à glands. Les comptes d'Ancenis confirment cette double signification, mais en ajoutant certaines précisions parfois intrigantes. Ainsi en 1444, ce sont « xviii hommes qui ont este envoie de Belligné [à] Ancenis en porchaison o [avec] leurs bestes pour porter les venaisons qui y ont este prinses⁴⁷ ». Pourquoi faut-il tant d'hommes pour mener le seul produit d'une chasse de la forêt au château ? De plus avec leurs chevaux sans doute attelés, car on ne peut imaginer des hommes à cheval portant des sangliers ? Et pourquoi parle-t-on de bêtes « prises », et non tuées ? Il n'est pas illogique d'entendre par là le transport de sangliers capturés,

42. *Ibid.*, E 274/3, 1497-1498, fol. 13.

43. *Ibid.*, E 274/4, 1498-1501, fol. 24 v°.

44. *Ibid.*, E 277/2, compte de Varades, 1470-1471, fol. 17.

45. JONES, Michaël, *Recueil des actes de Jean IV...*, *op. cit.*, n° 1163, p. 687-689.

46. COUANIER de LAUNAY, Étienne-Louis, « Aveu... », *art. cit.*, p. 52.

47. Arch. dép. Loire-Atlantique E 267, compte de Belligné, 1443-1444, fol. 7.

mis en cages puis charroyés vivants. Bien que surprenante, l'hypothèse trouve confirmation dans la pratique dite du vautrait que décrivent plus tard les traités de vènerie des ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles⁴⁸ et qui atteint son apogée sous Louis XIII. Elle consistait à faire cerner un grand territoire forestier par une centaine de rabatteurs, à appâter les cerfs ou les sangliers pour les apaiser et les maintenir, puis à les rabattre peu à peu vers une longue galerie faite de toiles tendues sur pieux et branchages, et enfin à les faire entrer et les piéger dans des cages installées dans des charrettes semi-enterrées. L'hypothèse d'une telle pratique dans la forêt de Belligné est encore confortée par une autre mention selon laquelle les paroissiens étaient astreints à « biens [=bians = corvées] à faire les hayes de la dite forest pour prandre les bestes sauvages par chacun sabmadi entre la Toussains et Pasques⁴⁹ ». On redécouvre là un des sens oubliés du mot haie, celui de pièges semblables aux « tessures » de la Motte de Gennes (Gennes-sur-Seiche, Ile-et-Vilaine), installés sur une ancienne chaussée de douve, faits de pieux, fascines et branchages tissés, entrelacés, que l'on utilisait lors de battues pour le piégeage final de chevreuils et de cerfs⁵⁰.

Hors de ce territoire d'étude, mais non loin de là, en Mayenne, l'aveu rendu la même année 1444 par la comtesse de Laval au comte du Maine, apporte de riches informations qui vont dans le même sens en :

« ma forest de Consise [...] XLVIII corveours qui me sont deuz par raison de certains heritaiges séans pres et es mettes de madicte forest, à faire les hayes aux grosses bestes chacun an en ma dicte forests, à faire haies nefves et reparer les veilles quant il en est mestier, à y estre chacun an jusques à ce que elles soient faictes et suffisamment reparees [...] et pareillement me doivent lesdits corveours corvee à huer les grosses bestes et garder les cordaiges et haies quand je y faz chacer en le leur faisant savoir. Item les bouchiers, estalleurs et exposants char à vendre es cohues et halles de Laval me doivent par trois jours par an au temps de porchaison, en le leur faisant savoir, corvee : c'est assavoir à fouller et lever, courre et huer les grosses bestes et garder les haies et cordaiges, à prendre icelles en ladicte forest es temps que je y voudre courre⁵¹. »

La plupart des termes de l'acte – grand nombre de corvéables, usage de haies et de cordages, « prise » des sangliers – amènent à lire en filigrane la même pratique du vautrait, que ce soit pour les tuer sur place ou les garder vivants. Bien qu'aucun acte ne précise leur destination précise, avant de finir sur la table seigneuriale ou

48. Un gentilhomme de la Vénerie du Roy, *Nouveau traité de vènerie contenant la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier, du loup, du lièvre et du renard*, Paris, 1750, p. 24 et 141-147.

49. Arch. dép. Loire-Atlantique, B1815, compte de 1422, fol. 19.

50. Droit répété dans les aveux de cette seigneurie de 1402, 1405, 1431, 1460 (*ibid.*, B 2119) mais absents de ceux des ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles. Exemple du 7 septembre 1460, l. 7 : « sur laquelle douve est acoustume faire tessures à prendre les bestes rouges ».

51. COUANIER de LAUNAY, Étienne-Louis, « Aveu... », art. cit., t. I, 1889-1889, p. 510-511.

d'être vendus, les sangliers vivants ne pouvaient qu'être placés dans des parcs proches des châteaux. C'est ce que préconise le *nouveau traité de vénerie* de 1750⁵².

Au total, les cas bien documentés d'Ancenis au xv^e siècle et des sires de Laval, montrent l'importance que tenait la vénerie, chasse en forêt par excellence, dans l'être et le paraître des grands seigneurs. Les corps de veneurs professionnels qu'ils entretenaient employaient beaucoup d'hommes, tant en officiers des chiens et des chasses qu'en valets et autres serviteurs, sans compter les nombreux corvéables requis pour de multiples tâches. En termes de temps, la chasse à courre se déroulait sur une bonne partie de l'année, plus intense de juillet à septembre, au temps de la cervaison, et d'octobre à janvier, lors de la porchaison. Au plan matériel, elle impliquait des dépenses somptuaires en gages fixes et frais de fonctionnement, pour une activité soutenue et complexe. Enfin au plan de la représentation, tous ses acteurs la ressentaient comme une activité d'essence seigneuriale, affichant ses rituels avec faste et ostentation, à la fois simulation de la guerre et image de la domination du monde sauvage.

Les garennes, breuils et parcs

Les archéo-zoologues ont montré l'origine ibérique du lapin, sa remontée en France à partir du Bas-Empire et sa semi-domestication à partir du Moyen Âge⁵³. Au bas Moyen Âge, on constate son omniprésence dans les aveux seigneuriaux sous la forme des « garennes à connils ». Aujourd'hui, la toponymie en garde le souvenir sous la forme d'une multitude de lieux nommés la Garenne ou la Connillère. Au même titre que la forêt, la fauconnerie et la vénerie, ces garennes si présentes dans les sources médiévales illustrent l'exploitation et l'appropriation juridique et ludique du monde sauvage par l'homme.

Le terme « garenne, garanne, garaine », de *varros*, une racine pré latine, gauloise ou irlandaise, signifiant poteau augmentée du suffixe *enna*, désigne une surface ceinte de pieux. Au Moyen Âge, il concerne toujours des espaces en bois ou friches, plus ou moins étendus, aménagés ou pas, servant de réserves à gibier en général, le plus souvent à « connils ». Multifonctionnelle, car à la fois source de

52. Un gentilhomme de la Vénerie du Roy, *Nouveau traité de vénerie...*, *op. cit.*, p. 268-269, chap. XIII, « Manière de prendre les sangliers dans les toiles : lorsqu'on veut peupler de sangliers un grand parc [...], il suffit d'avoir des chiens qui les aboyent ; on va sur eux, on les saisit aux jambes, on les met ensuite dans des cabanes sur des charrettes et les mène ainsi dans le parc. Il faut avoir soin de leur donner bien à manger [...] ».

53. ARNOLD, Jacques, *Parcours animalier, escapades zootechniques, cheminement cuniculicole*, chap. 1, L'histoire du lapin, p. 1-26. Ouvrage en ligne sur le site cuniculture. info le 11 mai 2010.

nourriture et espace voué à une forme de chasse réservée au seigneur, la garenne constitue une sorte de miniature de la *foresta*. Toute grande seigneurie en possède plusieurs, dispersées sur les terres voisines du château, tandis que dans les seigneuries moindres, elles sont installées ici et là sur le domaine proche, dans tous les cas plutôt non loin du manoir.

La mention la plus ancienne que nous ayons relevée figure dans les assises du Bois-de-Céné (Vendée) qui se sont tenues au XII^e siècle. Celles-ci font mention de liberté de chasse aux lièvres, lapins, renards et perdrix mais elles évoquent aussi la pratique des garennes et l'existence d'une d'elles déjà en place entre Paulx et Machecoul, dans ce qui allait devenir une marche commune Bretagne-Poitou⁵⁴. Les ducs possédaient bien sûr les leurs, ainsi la « *guarenam de Guerrandia* » de Jean I^{er} citée en 1241⁵⁵. Droit régalien à l'époque carolingienne, elle est vite descendue dans les échelons de la société féodale comme l'a montré l'extrait précédent de la Très ancienne coutume de Bretagne. On en observe la preuve en 1276 lors de l'instauration du droit ducal de rachat – soit un an des revenus des seigneuries en cas de succession – dont on prend soin d'exclure étangs, bois, forêts et garennes : « *lor rentes d'une annee, sanz bois coper ne vendre, senz estans peescher e sens courre en garenne ne en forez*⁵⁶ ». Comme la plupart des autres seigneurs, les sires de Rays en détenaient plusieurs, dont une à un 1 kilomètre de leur château de Machecoul près de l'abbaye de La Chaume dont ils étaient fondateurs. Quand en 1321, Girard Chabot en fait don à l'abbé Nicolas de Tréal, il s'y réserve le droit d'y « *aler jouer quant nous plaira, ou ceulx de nostre compagnie, et aussi nostre principal hoir, o arcs, o chiens et bastons, sans autres garnemens [équipements] par quoy ladite garenne soit grevee*⁵⁷ ». Dans cette clause savoureuse, on perçoit la place que tenait la garenne parmi les valeurs seigneuriales. Comme la forêt, mais plus proche du château et à une échelle plus réduite, elle constituait un espace d'apparence sauvage et naturelle, mais contrôlé, ludique et convivial, où l'exercice de la chasse permettait en outre, de faire montre de sa capacité guerrière en même temps que de son pouvoir.

Elles faisaient l'objet d'aménagements particuliers, destinés à attirer, et surtout à fixer le petit gibier, spécialement les lapins, en leur offrant un abri attractif et hors d'eau. L'archéologie, qui ne s'est que rarement penchée sur leurs restes, a

54. PLANIOL, Marcel, *La très ancienne coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances duciales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes, Plihon, 1896, p. 465 : « *Possunt autem homines in dicta terra capere lepores, cuniculos, vulpes et perdrices, ita quod nos nec heredes omnino in dicta terra garennam facere non possumus aut habere, excepta garenna quae est inter Paulx et Machecolium* ».

55. LÉMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Jean I^{er}*..., *op. cit.*, n° 22, p. 81.

56. *Id.*, *ibid.*, n° 150, p. 260-263.

57. BLANCHARD, René, *Cartulaire des sires de Rais*, Poitiers, 1899, coll. « Archives historiques du Poitou », xxx, p. 269-271, actes 224 et 225.

cependant montré qu'elles pouvaient contenir des aménagements particuliers consistant en galeries de pierre recouvertes de pierre⁵⁸. En Anjou, les mentions de garennes s'accompagnent souvent des mots « murgiers » ou « faulx à connins ». Le premier, dont nous n'avons pas trouvé mention en Haute-Bretagne désigne des amas de cailloux. Le second, ignoré des archéologues et de la plupart des lexicologues d'ancien français⁵⁹, désigne un faux tertre de terre et de pierre, aménagé de main d'homme dans une garenne, bien au sec, afin d'y attirer les lapins, qu'ils y creusent leurs terriers et s'y installent à demeure. Certaines sources en font état comme au Boberil en L'Hermitage (Ille-et-Vilaine) où un aveu de 1536 cite de manière explicite « la piece du Fault contenant deux journaux seix seillons, compris le fons⁶⁰ de la garaine au joignant ». À noter aussi près du même manoir « la Haye Richard compris le fons des garaines y estantes⁶¹ ». Le mot « haye-haie » doit ici être entendu comme un quasi synonyme de « garenne », ce qui éclaire l'origine d'une multitude d'actuels bois ou lieux-dits « la Haie », dans toutes les régions. Plus précis encore, un compte de Varades de la seigneurie d'Ancenis pour 1471 fait état de marchés passés par le seigneur pour la création de « quatre faulx en Varades, savoir deux en la garenne de Lespinay en laquelle n'en avoit nulz et a Lauffoer deux, pres le bourg. Pour chacun faulx de xxx piez de long et dix piez de laise. Pour chacun faulx xx s⁶² ». Les dimensions modestes, 10 mètres sur 3 mètres, suggèrent de petits tertres oblongs, sans doute dotés de galeries de pierres plates et recouverts de terre, comparables aux figurations de certaines gravures de Gaston Fébus. Quant à la limite externe des garennes, elle pouvait être marquée par des aménagements nommés haies, cloisons, plesses et dans ce cas les actes parlent de « garennes défensables⁶³ ». Etablir de telles clôtures consistait d'abord à planter des

58. ZADORA-RIO, Élisabeth, « Parcs à gibier et garennes à lapins ; contribution à une étude archéologique des territoires de chasse dans le paysage médiéval, du pollen au cadastre », dans *Hommes et terres du nord*, actes du colloque de Villeneuve d'Ascq, 1984, Villeneuve d'Ascq, 1986, p. 133-139 ; *Id.*, « Viviers et parcs à gibier en Anjou », *Dossiers histoire et archéologie*, 106, 1986, p. 74-77.

59. LA CURNE de SAINTE-PALAYE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique de l'ancien françois ou glossaire de la langue françoise*, publié par Favre, Louis, Niort, 1875-1882, t. vi, p. 171 : faux-à-connins : terriers de lapins ; « noble homme peut faire en sa terre ou fief noble faux à connins, au cas où il n'y auroit garenne à autre seigneur ès lieux prochains ». Pour autant, cette mention n'éclaire guère la nature de l'aménagement. GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du ix^e au xiv^e siècle*, Paris, Vieweg, t. iii, 1884, p. 736, se contente de recopier mot pour mot la citation de La Curne.

60. Le terme est ici écrit sans son d, mais on ne doit pas pour autant le confondre avec « fons » (fontaine). Il a ici le sens de domaine = bien fonds. Cf. le mot « fonds » issu de *fundus terrae* dans LA CURNE de SAINTE-PALAYE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 255.

61. Arch. dép., Loire-Atlantique, E 2095, aveu du Boberil, 1536, fol. 1 et 2 v°.

62. *Ibid.*, E 277/2, 1471, fol. 18.

63. Bibl. mun. Angers, ms. 1117, fol. 408 v° : « Item avois accoustumé et mes predecessours tenir et exploicter tant en terre, lande, boys, hays, cloaisons, plesses garennes deffensables a congnilz » (à propos du bois d'Andigné contigu à la forêt de La Guerche, mais en Anjou).

pieux ou des arbustes de type épines et à les tailler, les entrelacer, les plessier. Ces détails apparaissent sans ambiguïté en 1593 à Machecoul où le seigneur disposait d'un droit de « bian de serpe audit lieu des Uguetieres pour plessier les garannes des Uguetières par chacune quinzaine de l'an entre la feste de l'Esphiphaine et Pasques flories au jour du sabmadi⁶⁴ ». Les garennes peuvent aussi être encloses de fossés et talus à triple fonction : matérialiser la limite du droit, drainer la garenne car le connil est hydrophobe, et limiter les sorties de celui-ci. C'est encore le cas à Varades, lorsque le châtelain passe marché au nom de Madame de Rieux, dame d'Ancenis, pour faire creuser 46 toises de fossé à sa garenne de Lespinay. Il fait de même pour deux prés, sans doute des garennes, qui doivent en recevoir 181 toises⁶⁵. Elles présentaient des dimensions très variables. Certaines pouvaient être très étendues car on y pratiquait la chasse à courre. Ainsi, en 1543, à Brécharnon (Saint-Michel-de-la-Roë, Mayenne) le seigneur détient des « hayes et garennes doubles [...] de present en ruynes et en grands chesnes », où il peut exercer le « droict de chasse à grosses bestes⁶⁶ ». Une telle étendue apparaît encore en la paroisse d'Auverné (Loire-Atlantique) où la seigneurie de Vioreau inclut « une garanne vulgairement appelée la Garanne d'Auverne, contenant trante journaux de terre ». Avec 15 hectares, il s'agissait d'un bois⁶⁷. À l'inverse, la garenne peut être beaucoup plus restreinte comme dans le cas déjà cité de Varades. Le fait apparaît encore plus nettement près des ruines du château du Buron en Issé (Loire-Atlantique) où un aveu de 1709 fait état d'« une pièce de terre labourable appelée la motte », « dans laquelle piece il y a une motte ou refuges à connils⁶⁸ » (fig. 5). L'étude de ce lieu a vite révélé l'existence d'une importante motte, rasée à la fin du xx^e siècle, vestige d'une résidence à motte des xi^e-xii^e siècles, à laquelle avait succédé un manoir de pierre (fig. 6). Si, comme dans quelques autres aveux tardifs, elle figure ici, c'est à l'évidence comme « signe d'ancienneté de noblesse ». Cependant, dans ce cas unique dans nos recherches, la motte cumule deux inter-signes seigneuriaux, à la fois témoin archéologique avec sa butte et ses douves anciennes, et preuve juridique avec son privilège de garenne. Pour autant, l'essentiel des mentions de « mottes à

64. Arch. dép. Loire-Atlantique, 5 E 503/1, compte de 1593, fol. 14 v^o.

65. *Ibid.*, E 277/2, compte année 1471, fol. 18 v^o. En retenant la toise angevine d'environ 1,95 mètre cela équivaut à 126 mètres et 353 mètres. Si ces fossés correspondent à la périphérie complète, cela implique de petites parcelles de 30 à 80 mètres de côté. La garenne de Lespinay n'a pas été localisée mais les Haies fruitières peuvent en perpétuer le souvenir. Il est à noter que ce toponyme que l'on rencontre fréquemment livre ici une de ses explications, l'emploi d'épines pour enclore des connillières. Quant aux prés de Vieille-Chaussée et du Ronceray, ils semblent correspondre au lieu-dit La Chaussée et au square du Ronceray.

66. Bibl. mun Angers, ms. 1117, aveu de François de Rohan à Louis de la Trémoille pour Brécharnon, fol. 408 v^o.

67. Arch. dép., Loire-Atlantique, B 1880, aveu de 1556, fol. 2.

68. Archives privées.

Une piece de terre labourable
 appelée la motte enclavée entre les terres
 d'un lieu du Buron, dans laquelle piece
 + il y a une motte ou refuge à conills
 Et tout contenant ensemble treize journaux
 soixante dix cordes, prise quatre vingt
 six livres quinze sols - 86 # 15

Figure 5 – Mention d'une motte et garenne à conills, Le Buron, Issé (Loire-Atlantique)
 (Archives privées, 1709)

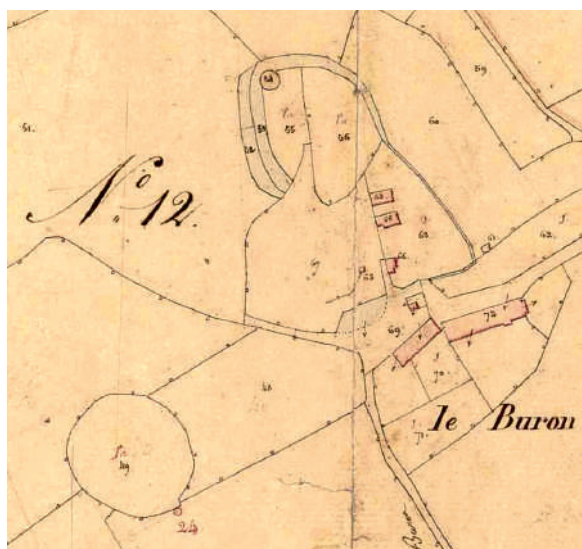


Figure 6 – Le Buron, Issé (Loire-Atlantique) cadastre de 1839,
 restes du manoir avec la douve et la motte dans la
 parcelle 49

connils » ne désigne que des « faulx » et ne fait en rien référence à la motte castrale, sinon par la similitude de forme.

Privilège que la garenne, certes, mais qui, le temps passant, descend partout dans l'échelle seigneuriale et passe même entre les mains de bourgeois ou manants : en 1555, sont énumérés plusieurs « teneurs de haies et garennes en Marcillé » parmi lesquelles celles des Fontenelles, de la Hay près la ville, de la Morinais, de l'Isle, de Montalembert, etc.⁶⁹. On observe que dans cet exemple tardif toutes les garennes sont affermées, car le château de Marcillé-Robert est délaissé par les Laval au profit de ceux de Vitré et Laval.

Loisir et privilège, elle fournit aussi une source d'alimentation non négligeable. Le 26 janvier 1385, en prévision « des fête et joutes » qu'il organise à Nantes, le duc Jean IV adresse à son châtelain de La Guerche une commande de 200 lapins à prendre en ses garennes. Dès février, six garenniers se mettent à la tâche, après avoir reçu le renfort de deux furets et d'un couple de chiens amenés de Bruz, et en cinq jours de furetage, ils réussissent à prendre 165 connins. Ceux-ci sont alors portés à Nantes et livrés à l'écuyer de cuisine du duc le 19 février. Le receveur de La Guerche déboursa pour tout cela 3 livres et 8 deniers⁷⁰. Le même compte rapporte une commande semblable passée par le duc en juin 1386, celle de « prendre 20 lapereaulx es garennes de la Guierche ». Ceux-ci furent menés à Nantes « touz vifz » par un serviteur et son cheval⁷¹, ce qui laisse supposer qu'à cette occasion, comme pour les 165 lapins précédents, on avait dû mobiliser plusieurs hommes avec chevaux, chariots, cages et nourriture. La garenne joignait le comestible à l'agréable, en témoignent quelques délicieuses illustrations du xv^e siècle dans le Livre de chasse de Gaston Phébus (fig 7).

L'étude des réserves de chasse seigneuriales que sont les garennes amène à évoquer le « *brolium* », forme latinisée de « breil » ou de sa variante « breuil ». L'observation des sources sur un espace de cinq siècles suggère dans notre zone d'étude une désaffection pour ce terme au bas Moyen Âge. Lorsqu'il est cité aux xii^e et xiii^e siècles, c'est pour désigner des réserves à l'intérieur des forêts, où le pâturage des chevaux, aumailles, moutons, voire chèvres, ainsi que la glandée des porcs et gorons⁷² sont interdits. Le mot s'entend généralement comme réserve et même sanctuaire à gros gibier, car dans nos sources la chasse n'y est pas nommément citée. On pressent qu'il désigne en même temps un bois de haute futaie inclus dans la forêt comme réserve de bois à merrain. On le constate surtout à partir du xiii^e siècle lorsque s'accroît la pression agro-pastorale, celle des abbayes et prieurés

69. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2178, aveu du 17 mars 1555, fol. 87 et 88.

70. *Ibid.*, E 211/6, fol. 20 v^o.

71. *Ibid.*, E 211/6, fol. 21 v^o.

72. Jeunes cochons, GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. IV, p. 314, art. goron)



Figure 7 – Chasse dans une garenne et faux à connils figurée dans un des manuscrits du *Livre de chasse* de Gaston Phébus (BnF, ms fr. 616, f° 92)

étant la plus visible, mais pas la seule. Dans la forêt du Pertre, lorsque celle-ci apparaît en 1207, codétenue par les seigneurs de Vitré et de Laval, existaient au moins huit breuils⁷³, soigneusement exclus des concessions faites aux cisterciens de Clermont, et aux moines de Saint-Jouin-de-Marne, pourtant installés depuis des siècles au Pertre. Leur nombre élevé peut surprendre, tout comme dans la forêt de Frageu quasi limitrophe, mais dans le Maine, où un acte de 1248 en dénombre

73. BERTRAND DE BROUSSILLON, Arthur, *La maison de Laval...*, op. cit., t. I, acte 293, p. 173-175 : « [...] in foresta de landis de Pertro totam terram quae est juxtam brolium Benedicti [...] » et acte 295, p. 175-177 (vers 1207) : « [...] in landis de Pertro [...]]. Broliis etiam Lingaan, Vaserolis, Esminge, Brolium de Breal, Brolium Jouceaume, le Coudreaux, Noirlens [...] ». Pour le bilan de la localisation de six de ces breuils, voir CHOLLET, Samuel, *Politique territoriale des seigneurs de Laval sur la marche Bretagne-Maine* (XI^e-XII^e siècle), 2 vol., dactyl., mémoire de maîtrise, Rennes 2, 2003, t. I, p. 158.

six⁷⁴. Sans doute faut-il mettre cet état de fait en relation avec l'importance de la vènerie chez les puissants seigneurs que sont les Laval-Vitré, dont fait foi un droit de « past » pour les chiens demandé aux moines du Pertre⁷⁵. Il a aussi à voir avec le statut de la forêt du Pertre : d'une part, un massif comprenant non seulement une forêt au sens actuel, mais aussi des landes, et pour cela nommé « *foresta de Landis de Pertro* », d'autre part, un domaine en coseigneurie entre Vitré en Bretagne et Laval au Maine, depuis une époque inconnue, contre la frontière, en Bretagne. Les landes/*saltus* y occupaient beaucoup d'espace et c'est là que les breuils ont été créés de préférence, car lorsqu'il est possible de les localiser ils se situent hors de l'actuel massif forestier. À défaut de pouvoir argumenter quant à son origine, nous pensons que cette « *foresta de landis de Pertro* » fut constituée très tôt, à partir d'un noyau plus forestier – au sens actuel du terme – mais en y agrégeant de très vastes landes périphériques incluant Bréal, Mondevert, Le Pertre, et partie d'Argentré-du-Plessis. La pression des mises en culture autant que le maintien de pratiques agro-pastorales collectives et anciennes, expliqueraient la nécessité pour les seigneurs de créer ces breuils.

Au plan juridique, tout autant que géographique, les breuils s'inscrivent dans le cadre plus général du droit de garenne qui lui-même n'est qu'une extension de celui de *foresta*. L'essence même de ce lien *foresta*-garenne-breuil apparaît déjà en 1113 en forêt de Fougères lorsque Raoul, craignant pour sa *foresta*, et ses enclos de chasse, expulse les nombreux ermites installés à Chênedet dans sa forêt et les déplace en Normandie où ils fondent Savigny⁷⁶. Ce lien ne cesse ensuite de se renforcer et on le voit nettement exprimé dans la déclaration de la comtesse de Laval de 1444 :

74. BERTRAND de BROUSSILLON, Arthur, *La maison de Laval...*, *op. cit.*, t. I, acte 432, p. 248 (1248) : « [...] *super usagiis foreste de Frageou et broliorum ejusdem foreste, videlicet Messedon, les Hayes, Mautailie, le Rage, les Fertez, les Essatz [...]* ». Pour la localisation de ceux-ci, voir CHOLLET, Samuel, *Politique territoriale...*, *op. cit.*, t. I, p. 157.

75. BERTRAND de BROUSSILLON, Arthur, *La maison de Laval...*, *op. cit.*, t. I, acte 295, p. 176 (vers 1207) : « *praeter illam annuam annuam pensionem, quam diximus, et pastum [...]* ». La transcription fait suivre *pastum* de pointillés. La Borderie, citant un acte inédit, copie du xvi^e siècle, qu'il dit avoir été jadis aux archives de la baronnie de Vitré, écrit : « [les vassaux] donneraient la nourriture à leurs chiens [des seigneurs de Laval et de Vitré] quand ils viendraient de ce côté chasser dans la forêt », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 29/1, 1871, p. 190). Ce terme *pastus*, s'il désigne en général la nourriture des hommes ou des animaux, a déjà été cité plus haut avec le sens précis de pâtée, à propos de Chéméré.

76. *Acta Sanctorum*, II – Aprilis, Paris, 1865, Vita S. Bernardi Ab. Tironiensis, decima quarta Aprilis, chap. 7, § 62, p. 237 : « *Porro quidam nobilis, Radulphus Fulgeriensis videlicet, cujus haec quam incolebant silva erat, timens illam per agriculturam eorum extirpari, ferre non potuit ; eo quod Fulgeriis castro suo vicina consistebat, et eam quam maxime diligens, ut feras suis venatibus retineret, vallo circumdederat. Quapropter aliam silvam eis dedit, Saviniensem videlicet, multo meliorem, solo terrae fertilem, fluminibus jucundam : sed a castro suo sex milliariis longius altera remotam [...]* »

« je ay en mes dites forest de mondit conté de Laval, garennes à toutes grosses bestes sauvaiges, rouges et noires et rousses, et à cause de ce ay droit de fouller, lever, courre et parcourre et prendre toute manière d'icelles bestes, grosses, sauvaiges, par moy et par mes veneurs et chasseurs en plusieurs breilz, broczais, et boucaiges [secteurs en bosquets], esquelz breilz les bestes de mes dites forestz ont et pevent avoir leur refuge⁷⁷. »

Les parcs à gibier seigneuriaux constituent une des variantes de la garenne, du breil et même de la *foresta*.

Thème de recherche longtemps négligé, ils font maintenant l'objet de recherches approfondies comme en Bourgogne par Corinne Beck ou dans le Nord par François Duceppe-Lamarre. Pour la Basse-Bretagne médiévale, Marie Casset et Jean-Christophe Cassard ont abordé ce thème, révélant, par exemple, que les ducs en établirent plusieurs, à Châteaulin, Duault, Carnoët, La Roche-Bernard, sans oublier Suscinio avec trois parcs, dont le « Grand » de 2 600 hectares, ceint d'environ 25 kilomètres de murs, le mieux connu⁷⁸.

En Haute-Bretagne notre étude en cours a permis de commencer à en documenter au moins neuf qui se placent presque tous dans l'orbite immédiate des souverains ou des plus puissants seigneurs. Leur particularité principale tient avant tout au fait qu'ils étaient fermés de talus palissadés ou de murs afin de contrôler le gibier qu'on y installait. Leur superficie pouvait varier de quelques journaux à plusieurs milliers, et si les uns furent implantés près d'un château majeur, plusieurs autres le furent en forêt, autour d'un manoir de chasse satellite. Quant à leur fonction, on perçoit de plus en plus sa complexité car s'ils étaient parfois employés pour des chasses, ils pouvaient aussi servir de réserve de viande fraîche ou de gibier à vendre, parfois aussi d'abri pour collection d'animaux rares, voire exotiques, et surtout à démontrer la passion des grands seigneurs pour le monde sauvage et leur capacité à maîtriser celui-ci. Enfin, une évolution dans le temps semblerait se faire jour, avec dans un premier temps des parcs clos de terre et bois, et aux xv^e et xvi^e siècles, l'usage de murs de pierre, en même temps qu'un glissement vers des préoccupations de plus en plus esthétiques et ostentatoires. Nous voyons dans cette évolution une des racines du parc de plaisance moderne. Un des cas connus, mais non cité comme tel, est celui Verrières en forêt de Rennes, commune de Liffré, là où subsiste un petit

77. COUANIER de LAUNAY, Étienne-Louis, « Aveu... », art. cit., p. 68.

78. CASSET, Marie, « Les animaux dans les parcs, les garennes et jardins seigneuriaux de la France de l'Ouest au Moyen Âge (xiii^e-xv^e siècles) », dans Corinne BECK et Fabrice GUIZARD (éd.), *La bête captive au Moyen Âge et à l'époque moderne*, actes du colloque international de Valenciennes, novembre 2007, Amiens, Encre édit., 2012, p. 145-159 ; CASSARD, Jean-Christophe, « Suscinio et les chasses des ducs de Bretagne », dans Alain SALAMAGNE, Jean KERHERVÉ et Gérard DANET (dir.), *Châteaux et modes de vie au temps des ducs de Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Presses universitaires François Rabelais, 2012, p. 121-149.

enclos proche de 4 hectares, constitué d'un talus et d'un fossé curvilignes longs de 400 mètres, avec un dénivelé de 1,50 mètre, et à l'origine appuyés sur deux étangs. La découverte en 1999 d'un dépôt de monnaies gauloises a amené un temps à le dater du I^{er} siècle av. J.-C.⁷⁹. Les vestiges d'un édifice avec tour carrée attribuable au XIII^e siècle au centre de l'enclos, l'existence de plans d'eau comme dans tous les autres parcs, et en 1399 la présence et l'action répressive des forestiers du duc Jean IV en ce lieu (*cf. supra*), constituent plusieurs indices qui amènent plutôt à y voir le parc d'un manoir ducal de la forêt de Rennes (fig. 8). À Vioreau en Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique), les seigneurs de Châteaubriant possédaient depuis le XIII^e siècle une sorte de résidence de chasse près de la forêt de ce nom, petit massif donné pour une lieue de long et une demie de travers en 1556. Dans un aveu de 1502 répété en 1541 et 1556, figurent « ung petit parc à maistre bestes saulvages [...], remonstrances de garannes, dix journaux terre ou environ⁸⁰ ». Aujourd'hui, ce modeste enclos de moins de 5 hectares, se trouve apparemment ennoyé sous les eaux de la réserve créée au XIX^e siècle pour le canal de Nantes à Brest. Néanmoins, à l'occasion des vidanges, des restes de murs peuvent être observés, mais qui pourraient enclore une superficie bien supérieure. Hasard des sources ou signe d'une réalité, on constate que dans l'aveu de 1441, il n'est pas encore cité, tandis que dans ceux du XVII^e siècle, il ne l'est plus. Aussi est-il tentant d'en déduire une création de la fin du XV^e siècle, et de la mettre en relation avec l'acquisition de la seigneurie de Châteaubriant par la très puissante famille de Laval. Châteaubriant fournit pour la région étudiée l'exemple le plus imposant de ces parcs seigneuriaux. Dans sa plus grande extension, il n'apparaît que tardivement dans l'aveu que rend au roi Jean de Laval en 1541 :

« le parc dudit lieu, cloux de murailles, ouquel y a maisons, jardrins et logeix de playsance, cerffs, bisches, dains, grans reffuges à connils par boays ancien, prez et heritaiges, contenant mille journaux de terre ou environ, joignant les doubves dudict chasteau, l'estant de Choaycheu et le chemin comme l'on va de Chasteaubriant au Druilay⁸¹. »

Aveu repris dans des termes quasi identiques en 1560. Une telle superficie, environ 500 hectares, a quelque chose de surprenant, voire démesuré. La récente étude qu'en ont fait Christian Bouvet et Alain Gallicé dévoile dans le détail la réalité plus modeste de son emprise, plutôt 150 hectares, et sa création rapide entre les années 1520 et 1530. Elle met aussi en évidence le lien direct et visuel que cet

79. VILLARD, Anne et GRUEL, Katherine, « Le trésor du carrefour de Verrières en Liffré » dans Marie-Hélène et Jacques SANTROT et Jean-Claude MEURET (dir.), *Nos ancêtres les Gaulois. Aux Marges de l'Armorique, exposition et catalogue*, Nantes, 2000, p. 105.

80. Arch. dép., Loire-Atlantique, B 1880, aveux pour Vioreau de 1441, 1502 (fol. 1), 1541, 1556, 1617, 1680.

81. *Ibid.*, B 2102, 1541, aveu de Châteaubriant (2 Mi 891).



Figure 8 – Plan du parc du manoir de Verrières (Forêt de Rennes, Liffré, Ille-et-Vilaine) (réal. J.-C. Meuret)

aménagement fastueux entretenait avec le nouveau château⁸². En apparence, ce ne serait qu'une création du ^{xvi}^e siècle, seulement liée à l'esprit Renaissance. On notera cependant que l'on a pris soin d'inclure dans l'enceinte de pierre les deux garennes préexistantes de Saint-Michel, et qu'en 1523, existe déjà un « parc de Chescheu » accolé à l'étang du même nom, contre lequel se développe ensuite le

82. BOUVET, Christian et GALLICÉ, Alain, « Les jardins et le parc du château de Châteaubriant de la fin du ^{xv}^e siècle à la veille de la Révolution », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 149, 2014, p. 123-155.

grand parc. Celui-ci n'est donc pas né de rien. Il convient au contraire de le replacer dans l'évolution des pratiques bien antérieures des breils, garennes et *forestae* : appropriation, clôture, domestication de l'espace et du monde sauvage sans doute liées à l'esprit de la chasse mais glissant de plus en plus vers des préoccupations ludiques, esthétiques et ostentatoires.

On le voit, ce thème des parcs à gibier suscite nombre de questions touchant à leurs caractères matériels, leurs superficies, leur usage réel et leur évolution depuis le Moyen Âge central, voire avant. Bien plus que cette rapide évocation, l'enrichissement de leur inventaire et de leur étude appelle des recherches plus approfondies.

Le filtrage sélectif de sources de Haute-Bretagne a permis de conclure que la forêt et la chasse ont tenu une place éminente au Moyen Âge, intimement liées et accaparées par le pouvoir seigneurial, dans l'Ouest, comme ailleurs. La pratique cynégétique mobilisait un grand nombre de professionnels, tous officiers seigneuriaux, veneurs, fauconniers, garenniers, gardes, sans compter les nombreux valets et corvéables, au total des dizaines d'hommes dans chaque grande seigneurie si on en juge par celle d'Ancenis. Et cela tout au long de l'année. De plus, la forêt abritait en permanence de nombreuses autres activités, qui ne faisaient pas l'objet de cette étude, mais que le dépouillement des archives a permis de mesurer : l'exploitation du bois, la production de charbon de bois, la métallurgie du fer, intense dans les forêts d'entre Semnon et Loire, dans une moindre mesure la verrerie, sans compter le pâturage des aumailles, les haras des chevaux, le ramassage du bois mort, le panage de milliers de porcs pendant trois mois chaque année... De toutes ces preuves écrites, il ressort que la forêt médiévale, en Haute-Bretagne comme ailleurs, différait beaucoup de celle d'aujourd'hui et encore plus des constructions mythiques élaborées depuis des siècles, tant par les auteurs de *vitae* que par certains historiens. Dans un paysage végétal tout autre que la forêt-massif d'aujourd'hui, de nombreux hommes s'activaient en permanence, les uns pour leur travail, les autres, qui sont apparus dans cette étude, pour l'exercice du grand loisir seigneurial qu'était la chasse. « Chassons » de nos esprits le cliché infondé de la forêt-désert, monde du silence et de l'érémisme, bien loin des réalités telles les fouées⁸³ des charbonniers, les grognements des cochons, les gresliers⁸⁴ des veneurs, les aboiements des meutes et les cavalcades des équipages.

Cette étude a aussi tenté de souligner le lien fondamental qui unissait forêt, chasse et seigneurie. La forêt médiévale, comme mot, comme paysage et comme

83. Fouée : (du mot feu) le terme désignait à la fois la meule à charbon de bois et une fournée de cuisson, soit de combustion lente pendant deux ou trois jours, pour produire le charbon de bois (cf. GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire...*, t. iv, p. 109, art. fouée : « une fouée de charbon, ce qu'on peut faire de charbon dans une fournée »).

84. Gresliers : cors de chasse des veneurs, trompe à sons aigus (cf. *Id. ibid.*, t. iv, p. 330, art. graille, gresle, grasle...).

droit, est avant tout une création humaine et seigneuriale, qui n'a guère plus à voir avec Dieu qu'avec la Nature⁸⁵. La chasse qui s'exerce au cœur de cette construction à la fois paysagère, juridique et mentale, a largement contribué à sa mise en place, en devenant même l'expression, voire l'exhibition majeure. Elle est devenue l'image ritualisée et ostentatoire d'une caste et de sa domination sur les hommes et sur le monde sauvage. Et ce n'est pas hasard si la sigillographie et l'héraldique médiévales, symboles du pouvoir seigneurial par excellence, ont tant recouru aux accessoires et animaux de chasse⁸⁶.

Jean-Claude MEURET
Maître de conférences honoraire

RÉSUMÉ

Au Moyen Âge, la chasse et la forêt constituent deux privilèges seigneuriaux fonciers et juridiques intimement liés, le premier s'exerçant avant tout dans l'espace du second. L'étude des sources de Haute-Bretagne au second Moyen Âge, spécialement celles des forêts proches de la frontière, a permis de dresser le tableau des trois activités cynégétiques majeures : la fauconnerie, la vènerie et la garenne. Cependant, au-travers de la simple description et du pittoresque se lisent aussi les multiples implications de la chasse et de la forêt, aux plans foncier, paysager, juridique, social, et politique, au point qu'il est permis d'y voir la représentation métaphorique du statut et de l'imaginaire seigneuriaux.

85. Exemple archéologique de la création d'une forêt au premier Moyen Âge : le massif de La Guerche et ses 3 000 hectares, MEURET, Jean-Claude, « De l'ancienneté et de l'immutabilité des massifs forestiers : le cas de la forêt de La Guerche (Ille-et-Vilaine) », dans Vincent BERNARD, François FAVORY et Jean-Luc FICHES (dir.), *Silva et saltus en Gaule romaine : dynamique et gestion des forêts et des zones rurales marginales*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2014, p. 227-244.

86. Pour un survol des sceaux en Bretagne médiévale, voir les planches données par MORICE, Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. I et II ; et pour les armoiries celles de POTIER de COURCY, Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Rennes, 1840, rééd. Mayenne 2000, t. I et II. Ainsi les sceaux de Guy de Laval en 1435 avec quatre chiens, ou ceux du duc Jean V avec ses lévriers.

